

A-486-95

A-486-95

**The Attorney General of Canada** (*Applicant*)**Le procureur général du Canada** (*requérant*)

v.

c.

**Peter M. King** (*Respondent*)**Peter M. King** (*intimé*)**INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. KING (C.A.)****RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. KING (C.A.)**

Court of Appeal, Strayer, MacGuigan and Robertson J.J.A.—Toronto, March 28; Ottawa, April 10, 1996.

Cour d'appel, juges Strayer, MacGuigan et Robertson, J.C.A.—Toronto, 28 mars; Ottawa, 10 avril 1996.

*Unemployment insurance — Application for judicial review of Umpire's decision payments made under provincial Employee Wage Protection Program "relief grants" within meaning of Unemployment Insurance Regulations, s. 57(2)(c) — Respondent laid off following plant closure — Receiving lump sum representing vacation, severance pay not paid by former employer — Payments made under Program earnings — Meaning of "relief grant" — Factors to be considered in determining whether payment relief grant — Payments lacking attributes of "relief grant" — Entitlement to payments arising at time of plant closure.*

*Assurance-chômage — Demande de contrôle judiciaire d'une décision du juge-arbitre statuant que les montants payés en vertu du Programme de protection des salaires des employés de l'Ontario sont des «allocations de secours» au sens de l'art. 57(2)c) du Règlement sur l'assurance-chômage — L'intimé a été licencié à la suite de la fermeture de l'usine qui l'employait — Il a reçu une somme globale représentant la paie de vacances et l'indemnité de cessation d'emploi non payées par son ancien employeur — Les paiements effectués en vertu du programme constituent une forme de rémunération — Sens de l'expression «allocation de secours» — Facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit de savoir si ces paiements constituent des allocations de secours — Les paiements n'ont pas les attributs d'une «allocation de secours» — Le droit à ces paiements a pris naissance au moment de la fermeture de l'usine.*

This was one of seven applications for judicial review of an Umpire's decision holding that payments received by the respondent under the Ontario Employee Wage Protection Program were exempted from earnings as "relief grants" within the meaning of paragraph 57(3)(c) of the *Unemployment Insurance Regulations*. The Program was established following amendments to an Ontario statute, the *Employment Standards Act*, which came into effect on October 18, 1991, but were made retroactive to October 1, 1990. The respondent had been employed by Georgian Bay Kennedy Limited in Owen Sound, Ontario, until closure of its plant in 1991. By virtue of the Program, he received a maximum lump sum payment of \$5,000 representing vacation and severance pay not paid by his former employer. In the interim, he had also received unemployment insurance benefits. The Unemployment Insurance Commission held that the monies received under the Program were earnings within the meaning of subsection 57(2) of the Regulations. The Board of Referees upheld that decision but the Umpire found that those monies were exempted from earnings as "relief grants". This case raised two principal issues: 1) whether the Umpire erred in law in concluding that the payments received under the Program qualified as relief

Il s'agit d'une de sept demandes de contrôle judiciaire d'une décision du juge-arbitre qui a statué que les paiements reçus par l'intimé en vertu du Programme de protection des salaires des employés de l'Ontario étaient exclus de la rémunération à titre «d'allocations de secours» au sens de l'alinéa 57(3)c) du Règlement sur l'assurance-chômage. Le programme a été établi à la suite de modifications apportées à une loi ontarienne, la *Loi sur les normes d'emploi*, qui sont entrées en vigueur le 18 octobre 1991, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1990. L'intimé a travaillé chez Georgian Bay Kennedy Limited à Owen Sound (Ontario) jusqu'à la fermeture de l'usine en 1991. En vertu du programme, il a reçu une somme globale maximum de 5 000 \$, représentant la paie de vacances et l'indemnité de cessation d'emploi que son ancien employeur ne lui avait pas payées. Entre-temps, il avait commencé à toucher des prestations d'assurance-chômage. La Commission d'assurance-chômage a jugé que les sommes reçues en vertu du programme constituaient une forme de rémunération au sens du paragraphe 57(2) du Règlement. Le conseil arbitral a maintenu cette décision, mais le juge-arbitre a conclu que les paiements effectués étaient exclus de la rémunération à titre «d'allocations de secours». Cette affaire soulève deux questions principales:

grants, and 2) if so, whether she erred in fixing the date of allocation.

*Held*, the application should be allowed.

1) For a payment to constitute earnings, the receipt must evince the character of consideration given in return for work done by the recipient and not merely as a consequence of one's employment status. The phrase "relief grant" suggests financial assistance that is given to alleviate hardship. There are three closely related aspects which are helpful in determining whether a payment constitutes a relief grant: the circumstances giving rise to the loss, the type of loss for which the compensation is being paid, and the nature of the compensatory scheme. With respect to the first aspect, the payment need not be motivated by an emergency situation. However, a payment is more likely to be a relief grant if the circumstances giving rise to it are unusual or anomalous. In the case at bar, although the employer's failure to meet its salary and benefits obligation was deplorable, there was nothing particularly unusual about it. As to the second aspect, the payments provided under the Program are compensation, to a maximum amount, for wages and benefits earned but not paid, and are therefore directly related to one of the most critical aspects of the employment relationship. This close connection militates against the payments in question being deemed relief grants. The third aspect helpful in assessing the payments is the nature of the compensatory scheme under which they are paid. The payments made herein were specifically based on amounts owing at law, up to the maximum coverage of \$5,000. The scheme goes so far as to provide the Ontario government with a right of subrogation which can be exercised against a delinquent employer to recoup the monies paid to employees. The possibility of recovering the monies paid also militates against the payments being characterized as a "grant". Accordingly, the payments received under the Program must be deemed to constitute non-exempt earnings.

2) The Board of Referees and the Umpire made no error in concluding that the date of the plant closure and the date the respondent permanently lost his employment was the end of March, 1991. But it remained to be decided whether the vacation and severance amounts paid under the Program were payable at the time of the respondent's lay off in January of 1991, or at the time the plant

1) le juge-arbitre a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que les paiements effectués en vertu du programme doivent être considérés comme des allocations de secours; et 2) si tel est le cas, le juge-arbitre a-t-elle commis une erreur dans l'établissement de la date de la répartition?

*Arrêt*: la demande doit être accueillie.

1) Pour être considéré comme une rémunération, un gain doit avoir les caractéristiques d'une somme payée en considération du travail accompli par le bénéficiaire et ne pas découler simplement du statut d'employé d'une personne. L'expression «allocation de secours» laisse supposer qu'il s'agit d'une aide financière qui est accordée pour alléger certaines difficultés. Trois aspects étroitement reliés peuvent être utiles pour déterminer si un paiement constitue une allocation de secours: la situation dans laquelle la perte a été subie, le type de perte donnant lieu à l'indemnisation et la nature du programme d'indemnisation. En ce qui a trait au premier aspect, il n'est pas nécessaire que le paiement soit effectué à cause d'une situation d'urgence. Toutefois, il sera plus facile de conclure qu'un paiement est une allocation de secours si les circonstances qui en sont à l'origine sont inhabituelles ou irrégulières. En l'espèce, bien que l'omission de l'employeur de s'acquitter de ses obligations salariales et autres soit déplorable, elle ne présente pas de caractère particulièrement inusité. Quant au deuxième aspect, les paiements prévus en vertu du programme constituent une indemnisation, jusqu'à concurrence d'un montant maximum, pour les salaires ou avantages gagnés mais non payés, et sont donc directement liés à l'un des aspects les plus essentiels des relations de travail. Ce lien étroit n'incite pas à conclure que les paiements en question doivent être qualifiés d'allocations de secours. Le troisième aspect utile pour qualifier les paiements de façon appropriée est la nature du programme d'indemnisation en vertu duquel ils ont été versés. En l'espèce, les paiements effectués se fondent précisément sur des sommes dues en vertu de la loi, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Le programme accorde même en faveur du gouvernement de l'Ontario un droit de subrogation qui peut être exercé à l'encontre de tout employeur délinquant pour recouvrer les sommes payées aux employés. La possibilité que ces sommes soient recouvrées est un autre élément qui empêche de conclure qu'elles peuvent être considérées comme une «allocation». Par conséquent, les paiements reçus en vertu du programme doivent être considérés comme une forme de rémunération admissible.

2) Le conseil arbitral et le juge-arbitre n'ont commis aucune erreur en concluant que la fermeture de l'usine et la cessation permanente de l'emploi de l'intimé ont eu lieu à la fin de mars 1991. Il restait toutefois à décider si la paie de vacances et l'indemnité de départ versées en vertu du programme étaient payables au moment de la mise à pied (*lay-off*) de l'intimé en janvier 1991 ou au moment

closed at the end of March, 1991. Subsection 58(1) of the *Employment Standards Act* provides that the term "termination" means a lay-off which equals or exceeds 35 weeks in a period of 52 consecutive weeks. Since the lay-off in this case did not exceed 35 weeks before the plant closed, and the respondent's employment was not terminated until the end of March, 1991, entitlement to payments under the Program did not arise until that date.

de la fermeture de l'usine à la fin de mars 1991. Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les normes d'emploi* dispose que le terme «licenciement» (*termination*) s'entend d'une mise à pied (*lay-off*) qui dure au moins 35 semaines au cours d'une période de 52 semaines consécutives. Comme la mise à pied n'a pas duré plus de 35 semaines avant que l'usine soit définitivement fermée, et comme l'emploi de l'intimé n'a pas pris fin avant la fin de mars 1991, son droit aux paiements en vertu du programme n'a pris naissance qu'à cette date.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Employment Standards Act*, R.S.O. 1990, c. E-14, ss. 58(1) "termination", 58.14 (as enacted by S.O. 1991, c. 16, s. 5).  
*Employment Standards Amendment Act (Employee Wage Protection Program)*, 1991, S.O. 1991, c. 16, s. 17.  
*Unemployment Insurance Act*, R.S.C., 1985, c. U-1.  
*Unemployment Insurance Regulations*, C.R.C., c. 1576, ss. 57(1),(2) (as am. by SOR/90-756, s. 17), (3)(c), 58(9) (as am. by SOR/89-550, s. 1).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Canada (Attorney General) v. Vernon*, [1995] F.C.J. No. 1394 (C.A.) (QL) (as to the meaning and scope of "relief grant"); *Tallon, Trudy* (1986), CUB 12994.

##### DISTINGUISHED:

*Canada (Attorney General) v. Vernon*, [1995] F.C.J. No. 1394 (C.A.) (QL) (as to the facts of the case).

##### REFERRED TO:

*Canada (Attorney General) v. Morrison*, [1996] F.C.J. No. 482 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Camsell*, [1996] F.C.J. No. 484 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Flarity*, [1996] F.C.J. No. 485 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Armstrong*, [1996] F.C.J. No. 486 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Swannell*, [1996] F.C.J. No. 487 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Oliver*, [1996] F.C.J. No. 488 (C.A.) (QL); *Cairns, Rosemary* (1987), CUB 11083; *Tonna, Mary* (1988), CUB 14854.

APPLICATION for judicial review of an Umpire's decision holding that payments made under the Employee Wage Protection Program of

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi de 1991 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (Programme de protection des salaires des employés)*, L.O. 1991, ch. 16, art. 17.  
*Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. (1985), ch. U-1.  
*Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, ch. E-14, art. 58(1) «licenciement», 58.14 (édicte par L.O. 1991, ch. 16, art. 5).  
*Règlement sur l'assurance-chômage*, C.R.C., ch. 1576, art. 57(1),(2) (mod. par DORS/90-756, art. 17), (3)c), 58(9) (mod. par DORS/89-550, art. 1).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION APPLIQUÉE:

*Canada (Procureur général) c. Vernon*, [1995] A.C.F. n° 1394 (C.A.) (QL) (quant au sens et à la portée de l'expression «allocation de secours»); *Tallon, Trudy* (1986), CUB 12994.

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Canada (Procureur général) c. Vernon*, [1995] A.C.F. n° 1394 (C.A.) (QL) (quant aux faits de la cause).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Canada (Procureur général) c. Morrison*, [1996] F.C.J. n° 482 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Camsell*, [1996] F.C.J. n° 484 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Flarity*, [1996] F.C.J. n° 485 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Armstrong*, [1996] F.C.J. n° 486 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Swannell*, [1996] F.C.J. n° 487 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Oliver*, [1996] F.C.J. n° 488 (C.A.) (QL); *Cairns, Rosemary* (1987), CUB 11083; *Tonna, Mary* (1988), CUB 14854.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision du juge-arbitre statuant que les paiements effectués en vertu du Programme de protection des salaires

Ontario were exempted from earnings as “relief grants”. Application allowed.

des employés de l’Ontario étaient exclus de la rémunération à titre d’«allocations de secours». Demande accueillie.

## COUNSEL:

*Robert H. Jaworski* for applicant.  
*Marie G. Kelly* for respondent.

## AVOCATS:

*Robert H. Jaworski* pour le requérant.  
*Marie G. Kelly* pour l’intimé.

## SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Legal Services, United Steelworkers of America,*  
Toronto, for respondent.

## PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.  
*Services juridiques, Métallurgistes unis d’Amérique,* Toronto, pour l’intimé.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

1 ROBERTSON J.A.: This is one of seven judicial review applications brought by the Attorney General, on behalf of the Unemployment Insurance Commission (the Commission), and heard together. Though all of the applications are rooted in the same fact situation, there are differences in the findings of the various Boards of Referees which I will identify below. At the outset it was agreed that the memorandum of fact and law in this case would apply to applications A-485-95 to A-488-95 [*Canada (Attorney General) v. Morrison*, [1996] F.C.J. No. 482 (QL); *Canada (Attorney General) v. Camsell*, [1996] F.C.J. No. 484 (QL); *Canada (Attorney General) v. Flarity*, [1996] F.C.J. No. 485 (QL)] (the King group) and that the memorandum in A-500-95 would apply to applications A-499-95 to A-501-95 [*Canada (Attorney General) v. Armstrong*, [1996] F.C.J. No. 486 (QL); *Canada (Attorney General) v. Swannell*, [1996] F.C.J. No. 487 (QL); *Canada (Attorney General) v. Oliver*, [1996] F.C.J. No. 488 (QL)] (the Swannell group). As all of the applications raise common issues of law, these reasons will be filed in the other applications and thereupon become reasons for judgment in those files.

1 LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Il s’agit de la première de sept demandes de contrôle judiciaire présentées par le procureur général, au nom de la Commission d’assurance-chômage (la Commission), qui ont été entendues conjointement. Bien que toutes ces demandes s’appuient sur la même situation de fait, les conclusions des différents conseils arbitraux présentent certaines différences qui seront indiquées ci-dessous. À l’ouverture de l’audience, il a été admis que l’exposé des faits et du droit en l’espèce s’appliquerait aux dossiers A-485-95 à A-488-95 [*Canada (Procureur général) c. Morrison*, [1996] F.C.J. n° 482 (QL); *Canada (Procureur général) c. Camsell*, [1996] F.C.J. n° 484 (QL); *Canada (Procureur général) c. Flarity*, [1996] F.C.J. n° 485 (QL)] (le groupe King) et que l’exposé dans le dossier A-500-95 s’appliquerait aux dossiers A-499-95 à A-501-95 [*Canada (Procureur général) c. Armstrong*, [1996] F.C.J. n° 486 (QL); *Canada (Procureur général) c. Swannell*, [1996] F.C.J. n° 487 (QL); *Canada (Procureur général) c. Oliver*, [1996] F.C.J. n° 488 (QL)] (le groupe Swannell). Étant donné que les demandes soulèvent les mêmes questions de droit, les présents motifs seront déposés dans les autres dossiers et constitueront les motifs des jugements rendus dans ces autres affaires.

2 The respondent is one of a number of unemployment insurance claimants who had been employed

2 L’intimé fait partie des prestataires d’assurance-chômage ayant travaillé chez Georgian Bay Kennedy

by Georgian Bay Kennedy Limited in Owen Sound, Ontario, until closure of its plant in 1991. There is an outstanding disagreement over whether their employment was permanently severed in January of 1991 or at the end of March, 1991. The Commission maintains that a permanent loss of employment occurred on January 2, 1991 for the claimants in the King group, and on January 18, 1991 for Swannell. The respective claimants maintain that they were temporarily laid off on those dates and that closure of the plant and permanent severance of their employment did not occur until the end of March of that year. The significance of this factual dispute and its relevance are matters dealt with more fully below.

- 3 Following closure of the plant the employer did not pay its employees the vacation and severance pay required by law. In the months that followed, the Ontario government adopted amendments to the *Employment Standards Act*, R.S.O. 1990, c. E-14 which had the effect of establishing the Employee Wage Protection Program (the Program). The amendments came into effect on October 18, 1991 (S.O. 1991, c. 16), but were made retroactive to October 1, 1990. Consequently, the claimants were entitled to apply for, and received, a maximum lump sum payment of \$5,000 representing vacation and severance pay not paid by their former employer. In the interim, however, the claimants had been in receipt of unemployment insurance benefits. In the process of administering their claims, the Commission held that the monies received under the Program were earnings within the meaning of subsection 57(2) of the *Unemployment Insurance Regulations* [C.R.C., c. 1576 (as am. by SOR/90-756, s. 17)] (the Regulations) and therefore to be allocated in accordance with subsection 58(9) [as am. by SOR/89-550, s. 1] of the Regulations. With respect to the King group, the Commission allocated payments made under the Program to the week commencing December 30, 1990 on the basis that the claimants lost their employment on January 2, 1991. With respect to Swannell, payments were allocated to the week commencing January 20, 1991 on the basis that he lost his employment on January 18, 1991. Typically, the receipt of severance pay has the

Limited à Owen Sound (Ontario) jusqu'à la fermeture de l'usine en 1991. Les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'emploi des prestataires a pris fin de façon permanente en janvier 1991 ou à la fin mars 1991. La Commission soutient que l'emploi permanent a pris fin le 2 janvier 1991 pour les prestataires du groupe King et le 18 janvier 1991 pour le groupe Swannell. Les prestataires soutiennent pour leur part qu'ils ont été temporairement mis à pied à ces dates et que la fermeture de l'usine et la cessation permanente de leur emploi ne se sont produites qu'à la fin du mois de mars de la même année. L'importance de ce différend sur une question de fait et sa pertinence en l'espèce sont discutées en détail ci-dessous.

- 3 Après la fermeture de l'usine, l'employeur n'a pas versé à ses employés la paie de vacances et l'indemnité de cessation d'emploi exigées par la loi. Dans les mois qui ont suivi, le gouvernement ontarien a adopté des modifications à la *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, ch. E-14, qui a entraîné l'établissement du Programme de protection des salaires des employés (le programme). Les modifications sont entrées en vigueur le 18 octobre 1991 (L.O. 1991, ch. 16) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1990. Par conséquent, les prestataires étaient en droit de demander et de recevoir une somme globale maximum de 5 000 \$, représentant la paie de vacances et l'indemnité de cessation d'emploi que leur ancien employeur ne leur avait pas payées. Entre-temps, toutefois, les ex-employés avaient commencé à toucher des prestations d'assurance-chômage. Dans le traitement de leurs demandes, la Commission a jugé que les sommes reçues en vertu du programme constituaient une forme de rémunération au sens du paragraphe 57(2) du *Règlement sur l'assurance-chômage* [C.R.C., ch. 1576 (mod. par DORS/90-756, art. 17)] (le Règlement) et qu'elles devaient être réparties conformément au paragraphe 58(9) [mod. par DORS/89-550, art. 1] du Règlement. Pour ce qui a trait au groupe King, la Commission a réparti les paiements effectués en vertu du programme à compter de la semaine commençant le 30 décembre 1990, en tenant pour acquis que les prestataires avaient perdu leur emploi le 2 janvier 1991. Pour ce qui est de Swannell, les paiements ont été répartis à comp-

effect of deferring the date on which a claimant is eligible to receive benefits until such time as the severance and vacation pay is deemed to be exhausted. In cases where a claimant has been in receipt of unemployment benefits before severance and vacation pay becomes payable, there is often a resulting overpayment which can be recovered by the Commission under the *Unemployment Insurance Act* [R.S.C., 1985, c. U-1] (the Act).

ter de la semaine commençant le 20 janvier 1991, puisque la Commission a supposé qu'il avait perdu son emploi le 18 janvier 1991. Habituellement, le versement d'une indemnité de départ a pour effet de différer la date d'admissibilité aux prestations jusqu'à ce que l'indemnité de départ et la paie de vacances soient réputées avoir été épuisées. Lorsqu'une personne commence à recevoir des prestations d'assurance-chômage avant que l'indemnité de départ et la paie de vacances deviennent payables, il en résulte souvent un trop-payé que la Commission peut recouvrer en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* [L.R.C. (1985), ch. U-1] (la Loi).

4 All of the claimants appealed the Commission's decision. The Board of Referees hearing the Swannell group of appeals simply confirmed the Commission's decision *in toto*. The Board of Referees hearing the King group accepted the Commission's argument that payments made under the Program were earnings, but held that as the plant closed at the end of March, 1991 the proper date of allocation was April 1, 1991. The claimants in the Swannell group appealed their decisions. The Commission did likewise with respect to the King group. All the appeals were heard by the same umpire and on the same date.

Tous les prestataires ont porté la décision de la Commission en appel. Le conseil arbitral qui a entendu les appels du groupe Swannell a confirmé intégralement la décision de la Commission. Le conseil arbitral qui a entendu les appels du groupe King a accepté l'argument de la Commission selon lequel les paiements effectués en vertu du programme devaient être considérés comme une forme de rémunération, mais il a conclu que, l'usine ayant fermé ses portes à la fin de mars 1991, la date de répartition appropriée était le 1<sup>er</sup> avril 1991. Les prestataires du groupe Swannell ont donc interjeté appel des décisions rendues dans leur cas. La Commission a fait de même pour ce qui a trait au groupe King. Tous les appels ont été entendus le même jour par le même juge-arbitre.

5 Claimants in the Swannell group argued that the payments made pursuant to the Program were not earnings; that if they were earnings they were exempted as "relief grants" as provided for under paragraph 57(3)(c) of the Regulations. Alternatively, the claimants argued that if the payments did not qualify as relief grants, the proper allocation date was April 1, 1991 and not December 30, 1990 or January 20, 1991, the supposed weeks of the temporary lay-offs.

5 Les prestataires du groupe Swannell font valoir que les paiements effectués en vertu du programme ne sont pas une forme de rémunération; que, si tel est le cas, cette rémunération est exclue à titre d'«allocations de secours» visée à l'alinéa 57(3)c) du Règlement. Subsidiairement, les prestataires font valoir que si les paiements ne peuvent être qualifiés d'allocations de secours, la date appropriée de la répartition est le 1<sup>er</sup> avril 1991 et non le 30 décembre 1990 ou le 20 janvier 1991, qui sont les semaines présumées des mises à pied.

6 In considering the Swannell group of appeals the Umpire found that the payments made under the Program were *prima facie* earnings, but that they were exempted as "relief grants". With respect to

6 En examinant les appels du groupe Swannell, le juge-arbitre a conclu que les paiements effectués en vertu du programme constituaient à première vue une forme de rémunération, mais qu'ils étaient ex-

the King group, the Umpire concluded that the proper date of allocation commenced with the closure of the plant at the end of March, 1991. However, in light of her holding in the Swannell appeals the Umpire held the payments to be exempted from earnings as relief grants.

clus à titre d'«allocations de secours». Pour ce qui a trait au groupe King, le juge-arbitre a conclu que la date appropriée pour commencer la répartition coïncidait avec la fermeture de l'usine à la fin de mars 1991. Toutefois, comme elle avait accueilli les appels Swannell, le juge-arbitre a conclu que les paiements devaient être exclus de la rémunération à titre d'allocations de secours.

7 It was common ground before the Court that payments made under the Program constitute earnings within the meaning of the Regulations and must be allocated in accordance with the provisions of the Act and Regulations unless those payments are deemed to be relief grants within the meaning of paragraph 57(3)(c). The view that the payments constitute earnings is supported on the following basis. Subsection 58(9) of the Regulations dictates that all earnings paid or payable by reason of a lay-off or separation from employment shall be allocated to a number of weeks that begins with the week of the lay-off or separation. The earnings to be taken into account when applying that provision are referred to in paragraph 57(2)(a) of the Regulations as “the entire income of a claimant arising out of any employment”. In turn, subsection 57(1) of the Regulations defines income to mean “any pecuniary or non-pecuniary income that is or will be received by a claimant from an employer or any other person” (emphasis added). This is a convenient place to reproduce the relevant provisions of the Regulations.

57. (1) In this section,

“income” means any pecuniary or non-pecuniary income that is or will be received by a claimant from an employer or any other person;

...

(2) Subject to this section, the earnings to be taken into account for the purpose of determining whether an interruption of earnings has occurred and the amount to be deducted from benefits payable under subsection 15(1) or (2), 17(4), 18(5), or 20(3) of the Act and for the purposes of sections 37 and 38 of the Act are

(a) the entire income of a claimant arising out of any employment;

7 Les parties ont admis devant la Cour que les paiements effectués en vertu du programme constituent une forme de rémunération au sens du Règlement et que ces paiements doivent être répartis conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement, à moins qu'ils soient considérés comme des allocations de secours au sens de l'alinéa 57(3)c). L'argument selon lequel les paiements constituent une forme de rémunération s'appuie sur le fondement suivant. Le paragraphe 58(9) du Règlement dispose que toute rémunération payée ou payable en raison d'un licenciement ou de la cessation d'un emploi doit être répartie sur un certain nombre de semaines à compter de la semaine du licenciement ou de la cessation d'emploi. La rémunération dont il faut tenir compte pour l'application de cette disposition est constituée, d'après l'alinéa 57(2)a) du Règlement, du «revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi». En outre, le paragraphe 57(1) du Règlement donne au terme revenu le sens suivant: «tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne» (non souligné dans l'original). Il y a lieu de reproduire ici les dispositions pertinentes du Règlement.

57. (1) Dans le présent article,

«revenu» s'entend de tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne;

...

(2) Sous réserve du présent article, la rémunération dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a eu un arrêt de rémunération et fixer le montant à déduire des prestations payables en vertu des paragraphes 15(1) ou (2), 17(4), 18(5) ou 20(3) de la Loi, ainsi que pour l'application des articles 37 et 38 de la Loi, est:

a) le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi;

...  
 (3) That portion of the income of a claimant that is derived from any of the following sources is not earnings for the purposes mentioned in subsection (2):

...  
 (c) relief grants in cash or in kind;

...  
 58. ...

(9) Subject to subsections (9.1) and (10), all earnings paid or payable to a claimant by reason of a lay-off or separation from an employment shall, regardless of the nature of the earnings or the period in respect of which the earnings are purported to be paid or payable, be allocated to a number of weeks that begins with the week of the lay-off or separation from employment in such a manner that the total earnings of the claimant from that employment are, in each consecutive week except the last, equal to the claimant's normal weekly earnings from that employment.

8 Against this background two principal issues remain for our consideration: (1) did the Umpire err in law in concluding that the payments received under the Program qualified as relief grants; and (2) if so, did the Umpire err in fixing the date of allocation? I shall deal with each of these issues in turn. With respect to the first issue both parties focused on the recent decision of this Court in *Canada (Attorney General) v. Vernon*, [1995] F.C.J. No. 1394 (C.A.) (QL). It is to that case I now turn.

9 In *Vernon* the claimants had been employed with a mining company which had ceased operations. As part of the employees' severance package the union negotiated for a housing and rental subsidy to offset the loss in property values arising from the closure of the mine. The subsidy was payable as a fixed, one-time cash disbursement, the precise amount being determined by the estimated loss in value of the employee's home. The Commission took the position that such housing subsidies were earnings and therefore to be allocated under the provisions of the Act and Regulations. Both the Board of Referees

...  
 (3) La partie du revenu que le prestataire tire de l'une ou l'autre des sources suivantes n'a pas valeur de rémunération aux fins mentionnées au paragraphe (2):

...  
 c) les allocations de secours en espèces ou en nature;

...  
 58. ...

(9) Sous réserve des paragraphes (9.1) et (10), toute rémunération payée ou payable à un prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est, abstraction faite de la nature de la rémunération ou de la période pour laquelle elle est censée être payée ou payable, répartie sur un nombre de semaines qui commence par la semaine du licenciement ou de la cessation d'emploi, de sorte que le total de la rémunération de cet emploi pour chaque semaine consécutive, sauf la dernière, soit égal à la rémunération hebdomadaire normale que le prestataire tirait de l'emploi.

8 Dans ce contexte, deux grandes questions doivent être examinées: (1) Le juge-arbitre a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que les paiements effectués en vertu du programme doivent être considérés comme des allocations de secours; et (2) si tel est le cas, le juge-arbitre a-t-elle commis une erreur dans l'établissement de la date de la répartition? Je traiterai successivement de chacune de ces questions. Pour ce qui a trait à la première question, les deux parties citent la décision récente de cette Cour dans *Canada (Procureur général) c. Vernon*, [1995] A.C.F. n° 1394 (C.A.) (QL). J'examine cette décision ci-dessous.

9 Dans l'arrêt *Vernon*, les prestataires avaient travaillé pour une compagnie minière ayant cessé ses activités. Dans le cadre du programme de primes de départ, le syndicat avait négocié une allocation de logement pour compenser la réduction de la valeur des maisons qu'entraînerait la fermeture de la mine. L'allocation a été versée sous forme de paiement unique dont le montant a été déterminé au regard de la perte de valeur présumée du logement des employés. La Commission a supposé que ces allocations de logement constituaient une forme de rémunération et devaient donc être réparties selon les



and the Umpire disagreed. The Commission sought judicial review of these decisions, but once again was unsuccessful.

10 Writing for a unanimous Court, Linden J.A. concluded on the basis of earlier jurisprudence that for a payment to constitute earnings the “receipt must evince the character of consideration given in return for work done by the recipient” and “not merely as a consequence of one’s employment status” (at pages 14-15). On the facts in *Vernon* it was clear that “[t]he subsidy here was not paid for work done, but to indemnify eligible employees for the diminution in value of their principal residence resulting from the closure of the mine” (at pages 15-16).

11 In light of the above conclusion, Linden J.A. recognized that it was unnecessary to decide whether the housing subsidy constituted a relief grant and was, therefore, exempted. He did so, however, to clarify the law in this area. Specifically, he referred to two CUB decisions (at page 16). In (1987), CUB 11083 [*Cairns, Rosemary*] “relief grant” had been defined in terms of “freely given assistance for the destitute who are markedly more needy than the general population or workforce”. In (1977), CUB 4199 that term had been defined as “a one-time (and probably rare) payment made by an employer in a special situation [such as] a family emergency or disaster”. Linden J.A. concluded that both definitions, albeit helpful, were somewhat narrow. At pages 17-18 of his reasons a broader definition is offered:

The phrase “relief grant”, therefore, suggests financial assistance that is given to alleviate hardship. Hardship certainly includes, but is not confined to, circumstances of personal destitution, emergency, or disaster. Hardship may also comprise the broader circumstances of financial or other adversity, not necessarily amounting to destitution, emergency or disaster.

dispositions de la Loi et du Règlement. Le conseil arbitral et le juge-arbitre n’étaient pas de cet avis. La Commission a demandé le contrôle judiciaire de ces décisions, mais sa thèse a une fois de plus été rejetée.

10 Rédigeant les motifs unanimes de la Cour, le juge Linden, J.C.A., conclut, en s’appuyant sur la jurisprudence, que pour être considéré comme une rémunération, «un gain doit avoir les caractéristiques d’une somme payée en considération du travail accompli par le bénéficiaire» et «ne pas découler simplement du statut d’employé d’une personne» (aux pages 14 et 15). D’après les faits de l’affaire *Vernon*, il était manifeste que «[l’]allocation n’a pas été versée en contrepartie d’un travail, mais à titre d’indemnisation pour la diminution de valeur de la résidence principale des employés admissibles, en raison de la fermeture de la mine» (à la page 16).

11 Compte tenu de la conclusion précitée, le juge Linden a reconnu qu’il était inutile de déterminer si l’allocation de logement constituait une allocation de secours et était, par conséquent, exclue. Il a toutefois répondu à cette question afin de préciser le droit sur cet aspect. Plus spécifiquement, il a fait référence à deux décisions CUB (à la page 17). D’après la décision (1987), CUB 11083 [*Cairns, Rosemary*], «allocation de secours» «sous-entend une assistance donnée librement aux miséreux qui sont nettement plus dans le besoin que la population en général ou la population active». Dans la décision (1977), CUB 4199, cette expression est définie comme suit: «paiement ponctuel et probablement rare fait par un employeur dans des circonstances spéciales lorsqu’un employé se trouve dans une situation d’urgence familiale ou en cas de catastrophe». Le juge Linden conclut que ces deux définitions, quoique utiles, ont un sens un peu étroit. Aux pages 18 et 19 de ses motifs, il offre une définition plus large:

L’expression «allocation de secours», par conséquent, laisse supposer qu’il s’agit d’une aide financière qui est accordée pour alléger certaines difficultés. Il est certainement possible d’inclure dans ces difficultés l’indigence, les situations d’urgence ou les catastrophes, mais cette liste n’est pas exhaustive. Ces difficultés peuvent également englober des circonstances plus larges, comme des revers financiers ou d’autres malheurs qui ne vont pas nécessaire-

In this case, the employer made a humane gesture of alleviating the obvious financial hardship that all employees were expected to suffer from the closure. In the present circumstances, therefore, I have no question that the financial adversity suffered by the employees, being the loss in value of their primary residence as a result of the closing of the mine, falls squarely within the situations meant to be covered by the language "relief grant" as used in subsection 57(3).

12 Having regard to the above passage, the claimants maintain "that the key component of the definition of a relief grant is the fact that it is financial assistance the objective of which is the alleviation of hardship". In my opinion, that position is not supported by the Court's reasoning in *Vernon*. The flaw in the claimant's argument can be traced initially to the mistaken belief that financial hardship is a sufficient, rather than a necessary, basis on which to conclude that certain payments qualify as relief grants. To accept the claimants' position would be to permit the judicial pendulum to swing to the other extreme. I dare say that it is not difficult to argue persuasively that any payment directed at compensation for a loss suffered is likely to have the effect of relieving financial hardship. The extent of such relief is, of course, largely a matter of individual circumstances.

13 While it is difficult to lay down a definitive, analytical framework which will serve as a ready guide for deciding whether certain types of compensation qualify as relief grants, there are, in my view three closely related aspects which are helpful in determining whether a payment constitutes a relief grant: the circumstances giving rise to the loss, the type of loss for which the compensation is being paid, and the nature of the compensatory scheme.

14 With respect to the first aspect, in accordance with the reasoning in *Vernon*, the payment need not be motivated by an emergency situation. However, a payment is more likely to be a relief grant if the circumstances giving rise to it are unusual or anomalous as was the situation in *Vernon*, where the pay-

ment jusqu'à l'indigence, aux situations d'urgence ou aux catastrophes.

En l'espèce, l'employeur a posé un geste humain en vue d'alléger les difficultés financières manifestes que tous les employés pouvaient s'attendre à subir à cause de la fermeture de la mine. Par conséquent, il ne fait aucun doute que les revers financiers subis par les employés, c'est-à-dire la diminution de valeur de leur résidence principale par suite de la fermeture de la mine, font manifestement partie des situations visées par l'expression «allocation de secours» utilisée au paragraphe 57(3).

12 Pour ce qui a trait au passage précité, les prestataires soutiennent que [TRADUCTION] «l'élément-clé de la définition d'une allocation de secours est le fait qu'il s'agit d'une aide financière dont l'objectif est d'alléger les difficultés». À mon avis, cette position n'est pas appuyée par le raisonnement de la Cour dans l'arrêt *Vernon*. L'argument des prestataires s'appuie sur l'hypothèse erronée que des difficultés financières sont un motif suffisant, plutôt que nécessaire, à partir duquel on peut conclure que certains paiements rentrent dans la catégorie des allocations de secours. Si la Cour acceptait la position des prestataires, elle ramènerait le balancier à l'autre extrême. Il n'est pas difficile de convaincre quiconque que tout paiement ayant pour objet d'indemniser son bénéficiaire d'une perte aura vraisemblablement pour effet d'alléger ses difficultés financières. Bien entendu, l'importance d'un tel allègement dépend largement de la situation de chacun.

13 Bien qu'il soit difficile d'établir un cadre d'analyse précis qui serve de guide pour décider si certains types d'indemnisation constituent des allocations de secours, il y a, à mon avis, trois aspects étroitement reliés qui peuvent être utiles pour déterminer si un paiement constitue une allocation de secours: ce sont la situation dans laquelle la perte a été subie, le type de perte donnant lieu à l'indemnisation et la nature du programme d'indemnisation.

14 En ce qui a trait au premier aspect, conformément au raisonnement énoncé dans l'arrêt *Vernon*, il n'est pas nécessaire que le paiement soit effectué à cause d'une situation d'urgence. Toutefois, il sera plus facile de conclure qu'un paiement est une allocation de secours si les circonstances qui en sont à l'origine

ments were made in order to offset the losses suffered by the employees in the value of their homes. The employer recognized that the closure of plants in resource based communities can have a dramatic effect on resale housing prices. This type of loss is unique to a certain type of employment, and is not ordinarily experienced by the general workforce. In contrast, in the case at bar, although the employer's failure to meet its salary and benefits obligation is deplorable, there is nothing particularly unusual about it.

15 The second aspect that is useful in the characterization of a payment is the type of loss suffered and for which compensation has been made available. In *Vernon*, the value of the employees' homes was diminished as a result of the effects of the mine closure. Clearly, the value of one's home has no direct connection to one's employment relationship. This is in large part why the payments made by the employer in *Vernon* were found not to be earnings. In contrast, in the case at bar, the payments provided under the Program are compensation, to a maximum amount, for wages or benefits earned but not paid, and are therefore directly related to one of the most critical aspects of the employment relationship. This close connection militates against the payments in question being deemed relief grants. I note that similar reasoning was first employed by Joyal J. (acting as umpire) in (1986), CUB 12994 [*Tallon, Trudy*]. In that case it had to be determined whether an additional six weeks salary paid to a claimant by his former employer, to assist him in retraining, was a relief grant. Joyal J. reasoned that as the employer had paid the monies in consideration of the claimant's years of service the payment could not be considered a "relief grant".

16 Finally, the third aspect helpful in assessing the payments is the nature of the compensatory scheme

sont inhabituelles ou irrégulières, comme c'était le cas dans *Vernon*, où les paiements ont été faits pour compenser les pertes subies par les employés sur la valeur de leurs maisons. L'employeur a reconnu que la fermeture des usines dans des collectivités dont l'économie repose sur l'exploitation des ressources naturelles peut entraîner une baisse considérable du prix de vente des maisons. Ce type de perte est particulier à un certain type d'emploi, et ne touche habituellement pas la population active en général. Par contraste, en l'espèce, bien que l'omission de l'employeur de s'acquitter de ses obligations salariales et autres soit déplorable, elle ne présente pas de caractère particulièrement inusité.

Le type de perte donnant lieu à l'indemnisation est le deuxième aspect qui sera utile pour qualifier la nature d'un paiement. Dans l'affaire *Vernon*, les résidences des employés ont perdu de la valeur à cause de la fermeture de la mine. De toute évidence, la valeur de la résidence d'une personne n'a aucun lien direct avec son contrat de travail. C'est en grande partie la raison pour laquelle les paiements effectués par l'employeur dans l'affaire *Vernon* n'ont pas été considérés comme une forme de rémunération. Par contraste, en l'espèce, les paiements prévus en vertu du programme constituent une indemnisation, jusqu'à concurrence d'un montant maximum, pour les salaires ou avantages gagnés mais non payés, et sont donc directement liés à l'un des aspects les plus essentiels des relations de travail. Ce lien étroit ne nous incite pas à conclure que les paiements en question doivent être qualifiés d'allocations de secours. Je note que le juge Joyal (agissant à titre de juge-arbitre) a tenu un raisonnement semblable dans la décision (1986), CUB 12994 [*Tallon, Trudy*]. Dans cette affaire, il fallait déterminer si le versement d'un salaire additionnel de six semaines par l'ancien employeur, en vue d'aider le prestataire à se recycler, était une allocation de secours. Le juge Joyal a indiqué dans son raisonnement que, puisque l'employeur avait payé ces sommes en contrepartie des états de services du prestataire, elles ne pouvaient être considérées comme une «allocation de secours».

16 Finalement, le troisième aspect utile pour qualifier les paiements de façon appropriée est la nature du

under which they are paid. In *Vernon*, the employer voluntarily agreed to provide a non-refundable housing and rental subsidy to its employees, payable as a fixed, one-time disbursement based on the estimated loss in value of the housing. In the case at bar, however, the Program is essentially an unfunded insurance scheme intended to compensate all employees in Ontario to a maximum of \$5,000, in the event that their employer does not meet its obligations under provincial law in respect of unpaid wages, vacation pay, severance pay, etc. The payments made are specifically based on amounts owing at law, up to the maximum coverage of \$5,000. The scheme goes so far as to provide the Ontario government with a right of subrogation which can be exercised against a delinquent employer to recoup the monies paid to the employees (*Employment Standards Act*, Part XIV.1, section 58.14 [as enacted by S.O. 1991, c. 16, s. 5]). In my view, the possibility of recovering the monies paid also militates against the payments being characterized as a "grant".

programme d'indemnisation en vertu duquel ils ont été versés. Dans l'affaire *Vernon*, l'employeur avait volontairement accepté de donner une allocation de logement non remboursable à ses employés, payable sous forme de paiement unique dont le montant devait être déterminé d'après la perte présumée sur la valeur de la résidence. En l'espèce, toutefois, le programme est essentiellement un programme d'assurance sans capitalisation qui a pour objet d'indemniser tous les employés de l'Ontario jusqu'à concurrence de 5 000 \$, au cas où leur employeur ne respecterait pas les obligations établies par le droit provincial au titre du versement des salaires, de la paie de vacances, de l'indemnité de départ, etc. Les paiements effectués se fondent précisément sur des sommes dues en vertu de la loi, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Le programme accorde même en faveur du gouvernement de l'Ontario un droit de subrogation qui peut être exercé à l'encontre de tout employeur délinquant pour recouvrer les sommes payées aux employés (*Loi sur les normes d'emploi*, Partie XIV.1, article 58.14 [édicte par L.O. 1991, ch. 16, art. 5]). À mon avis, la possibilité que ces sommes soient recouvrées est un autre élément qui nous empêche de conclure qu'elles peuvent être considérées comme une «allocation».

17 Having regard to the foregoing factors, although none is individually determinative, their cumulative effect leads me to conclude that payments made under the Program lack the attributes of what one could reasonably describe as a "relief grant". Accordingly, the payments received under the Program must be deemed to constitute non-exempt earnings. I turn now to the issue regarding the proper date of allocation. The immediate question is whether the claimants were temporarily laid off in January, 1991 or whether that is the time of the plant closure as argued by the Commission. As stated earlier, the claimants maintain that closure did not occur until the end of March, 1991.

Pour ce qui a trait aux facteurs précités, bien qu'aucun d'eux ne soit en lui-même déterminant, leur effet cumulatif m'amène à conclure que les paiements effectués en vertu du programme n'ont pas les attributs de ce que l'on pourrait raisonnablement définir comme une «allocation de secours». Par conséquent, les paiements reçus en vertu du programme doivent être considérés comme une forme de rémunération admissible. J'aborde maintenant la question concernant la date appropriée de la répartition. Il faut tout de suite déterminer si les prestataires ont été temporairement mis à pied en janvier 1991 ou si c'est à cette date que l'usine a fermé ses portes, comme le prétend la Commission. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les prestataires font valoir que la fermeture de l'usine n'a eu lieu qu'à la fin de mars 1991.

18 I note that with respect to the Swannell group, there is no discussion or specific finding by the

Dans le cas du groupe Swannell, le conseil arbitral n'a pas discuté ou tiré de conclusion précise 18

Board of Referees as to the actual date of the plant closure and the proper date of allocation. With respect to the King group, the Board of Referees concluded on the basis of the evidence that the closure of the plant occurred at the end of March, 1991. That finding of fact was confirmed by the Umpire. As no error on her part has been established, the date of the plant closure and the date the claimants permanently lost their employment is the end of March, 1991.

19 During oral argument it became evident that a further issue had to be addressed. For purposes of allocation under subsection 58(9) of the Regulations it is necessary to allocate earnings paid or payable to a claimant by reason of a lay-off from employment beginning with the week of the lay-off. Earnings paid or payable by reason of separation are to be allocated, however, beginning with the week of separation; see the reasons of Reed J. (acting as umpire) in (1988), CUB 14854 [*Tonna, Mary*]. Thus, it remains to be decided whether the vacation and severance amounts paid under the Program were payable at the time of the claimants' lay-off in January of 1991, or at the time the plant closed at the end of March, 1991. The answer to that question is found in the provisions of the *Employment Standards Act*.

20 Section 17, a transitional provision of the amending Act ([*Employment Standards Amendment Act (Employee Wage Protection Program), 1991*] S.O. 1991, c. 16) that added the Program to the *Employment Standards Act*, establishes that a person is ineligible to receive compensation unless and until he or she has been "terminated" or is deemed to be "terminated". Subsection 58(1) of the *Employment Standards Act* provides that the term "termination" means a "lay-off that is effected because of a permanent discontinuance of all of the employer's business" or a lay-off which equals or exceeds thirty-five weeks in a period of 52 consecutive weeks. On the facts of this case the lay-off did not exceed 35 weeks before the plant closed and, as the claimants' employment was not terminated until the

quant à la date réelle de la fermeture de l'usine et à la date appropriée de la répartition. Dans le cas du groupe King, le conseil arbitral a conclu, en s'appuyant sur la preuve, que l'usine avait été fermée à la fin de mars 1991. Cette conclusion de fait a été confirmée par le juge-arbitre. Comme il n'a pas été établi qu'elle avait commis une erreur, la fermeture de l'usine et la cessation permanente de l'emploi des prestataires ont donc eu lieu à la fin de mars 1991.

19 Au cours des plaidoiries, il est devenu évident qu'une autre question devait être abordée. Pour les fins de la répartition prévue au paragraphe 58(9) du Règlement, il est nécessaire de répartir la rémunération payable à un prestataire du fait d'un licenciement (lay-off) à compter de la semaine du licenciement. La rémunération payable du fait de la cessa-tion d'emploi doit être répartie, toutefois, à compter de la semaine de la cessa-tion d'emploi; voir les motifs du juge Reed (agissant en qualité de juge-arbitre) dans la décision (1988), CUB 14854 [*Tonna, Mary*]. Il faut donc décider si la paie de vacances et l'indemnité de départ versées en vertu du programme étaient payables au moment de la mise à pied (lay-off) des prestataires en janvier 1991 ou au moment de la fermeture de l'usine à la fin de mars 1991. La réponse à cette question se trouve dans les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi*.

20 L'article 17, disposition transitoire de la loi modificatrice ([*Loi de 1991 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (Programme de protection des salaires des employés)*] L.O. 1991, ch. 16) ayant eu pour effet d'incorporer le programme à la *Loi sur les normes d'emploi*, établit qu'une personne n'est pas admissible à l'indemnisation prévue à moins qu'elle ait été «licenciée» (*terminated*) ou qu'elle soit réputée l'avoir été. D'après le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, le terme «licenciement» (*termination*) s'entend «d'une mise à pied [lay-off] qui résulte de l'interruption permanente de l'ensemble des activités de l'employeur» ou d'une mise à pied (lay-off) qui dure au moins 35 semaines au cours d'une période de 52 semaines consécutives. D'après les faits de l'espèce, la mise à pied n'a pas duré plus

end of March, 1991, entitlement to payments under the Program did not arise until that date. In conclusion the monies received by the claimants were not payable under the meaning of the Act until that time, and cannot be allocated to the earlier lay-off dates in January, 1991.

de 35 semaines avant que l'usine soit définitivement fermée et, comme l'emploi des prestataires n'a pas pris fin avant la fin de mars 1991, leur droit aux paiements en vertu du programme n'a pris naissance qu'à cette date. En conclusion, les sommes reçues par les prestataires n'étaient pas payables au sens de la Loi avant cette date, et ne peuvent donc être réparties à compter des dates antérieures de mise à pied (*lay-off*) en janvier 1991.

21 Before closing, I wish to note that, strictly speaking, the claimants did not become entitled to compensation under the Program until October 18, 1991, the date the amendments to the *Employment Standards Act* were brought into effect. It is difficult to accept that compensation, which is to become available under a statutory scheme, is payable prior to the legislation actually coming into force, even in cases where the legislation is made retroactive. For some undisclosed reason this reality was not pursued by the parties. Accordingly, I must presume that it was avoided for good reason.

Avant de terminer, j'aimerais ajouter que, à strictement parler, les prestataires n'ont acquis le droit à une indemnisation en vertu du programme que le 18 octobre 1991, date à laquelle les modifications à la *Loi sur les normes d'emploi* sont entrées en vigueur. Il est difficile d'accepter qu'une indemnisation, offerte en vertu d'un programme prévu par une loi, soit payable avant que cette loi n'entre véritablement en vigueur, même dans les cas où un effet rétroactif lui est donné. Pour une raison inconnue, ce fait n'a pas été soulevé par les parties. Par conséquent, je dois présumer qu'elles avaient de bonnes raisons de ne pas le faire.

22 In conclusion, the application for judicial review must be allowed, the decision of the Umpire set aside and the matter referred back to the Chief Umpire or his designate for redetermination on the basis that: (1) the amounts paid to the respondent under the Ontario Employee Wage Protection Program are non-exempt earnings to be allocated under section 58 of the Regulations by reason of separation from employment; and (2) the earnings are to be allocated on the basis that separation from employment occurred at the end of March, 1991.

En conclusion, la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, la décision du juge-arbitre doit être annulée et l'affaire doit être renvoyée au juge-arbitre en chef ou à son représentant pour une nouvelle décision tenant compte de ce qui suit: (1) les montants payés à l'intimé en vertu du programme de protection des salaires des employés de l'Ontario constituent une forme de rémunération admissible devant être répartie conformément à l'article 58 du Règlement en raison de la cessation d'emploi; et (2) la rémunération doit être répartie en tenant compte du fait que la cessation d'emploi a eu lieu à la fin de mars 1991.

23 STRAYER J.A.: I agree.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

24 MACGUIGAN J.A.: I agree.

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.